

# Règlementation Générale de la Pêche en Haute-Loire 2024

## 1/ CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories :

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2ème catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

## 2/ TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 <sup>re</sup> catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
saumon lécard et saumon	pêche interdite toute l'année	du 9 mars au 15 septembre
truite faino		du 9 mars au 15 septembre
saumon de fontaine		du 9 mars au 15 septembre
omble, omble chevalier, cristivomer		du 9 mars au 15 septembre
truite arc en ciel		du 9 mars au 15 septembre
omble commun		du 9 mars au 15 septembre
brochet		du 9 mars au 15 septembre
sandre		du 9 mars au 15 septembre
black bass		du 9 mars au 15 septembre
écrevisse à pieds blancs		pêche interdite toute l'année
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria)(3)		du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre
anguille jeune		les dates de pêche pour 2024 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
anguille argentée (de dévalaison)		pêche interdite toute l'année
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines		du 9 mars au 15 septembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1er janvier au 28 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2024.

## 3/ TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DE CERTAINES ESPECES

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département	60 cm
	Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes:	20 cm
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents, la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan, le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la DESGES (en aval du Barrage de la Valette commune de La Besseyre-Saint-Mary).	23 cm
	l'ALLIER, la LOIRE,	25 cm
	Exception : Sur la LOIRE : - de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion) - du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (Parcours Trophée).	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).

## 4/ LIMITATION DES CAPTURES SALMONIDES ET CARNASSIERS

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de Lafarre et de Salettes) jusqu' au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon),	Trois (3) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de Puy en Velay), soit environ 4 200 m	
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres	
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de Versilhac) soit environ 1 400 mètres	
- Sur l'Arzon de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de Vorey sur Arzon) soit environ 1500 mètres		
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

## 6/ PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Lieux et périodes	Modes de pêche INTERDITS
Eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 29 janvier 2024 au 26 avril 2024 inclus	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. <b>SAUF</b> dans les cours d'eau et plans d'eau suivants : - la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint-Blaise (commune de Cussac sur Loire) jusqu'au Pont de Chadron commune de Solignac sur Loire - les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud) - le barrage de Lavalette (Grands Lacs intérieurs de montagne) - le barrage de Grangent (Grands Lacs intérieurs de montagne)
Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Lavalette pendant la période du 11 mars au 26 avril 2024 inclus	Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres.
Grands Lacs intérieurs de montagne : Barrage de Grangent pour la partie située en Haute-Loire (soit de 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres) pendant la période du 11 mars au 31 mai 2024 inclus	Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres.

## 5/ PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Lieux	Modes de pêche AUTORISÉS
Eaux de 1 <sup>re</sup> catégorie	Une seule ligne ou six balances maximum
Eaux de 2ème catégorie	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de Lachamps à Saugues	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales uniquement.
Étangs de Bas en Basset	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
La Loire : - du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres-parcours Trophée)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardlon
La Loire : - du seuil d'Audinet au Pont de la Chartreuse commune de Brives Charensac (soit environ 1800 mètres - Parcours carnassier)	En raison de repeuplement en brochet, seule la pêche aux leurres est autorisée pour la pêche des carnassiers. Les brochets doivent être remis à l'eau après capture sur ce secteur, hameçon simple sans ardlon

## 7/ RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE :  
La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2ème catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2ème catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :  
Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.